

Titre : L'identification électronique des animaux de compagnie

Résumé : L'identification électronique consiste en l'implantation sous la peau de l'animal d'une petite « puce électronique » inoffensive, codée avec un numéro à 15 chiffres. Ce code est enregistré dans un fichier national et permet ainsi de retrouver facilement les propriétaires si leurs coordonnées ont été mises à jour. La puce est inaltérable, infalsifiable, ineffaçable, contrairement au tatouage.

Thèmes : Identification

Types d'activités : Chiens et Chats , Nouveaux Animaux de Compagnie

Contenu multimédia

De quoi s'agit il ?

L'identification électronique consiste en l'implantation sous la peau de l'animal d'une petite « **puce électronique** » (appelée aussi « *transpondeur* ») inoffensive, codée avec un numéro à **15 chiffres** (les trois premiers chiffres codent le pays 250 pour la France, les deux suivants codent l'espèce 26 pour les chats et les chiens, les sept derniers chiffres sont caractéristiques de l'individu). Il sera ensuite possible de lire ce code grâce à un **lecteur**. Le code est unique (un animal = un code). et enregistré dans un **fichier national**. Il permet ainsi de retrouver facilement les propriétaires si leurs coordonnées ont été mises à jour.

La puce est inaltérable, infalsifiable, ineffaçable, contrairement au tatouage.

Comment se pratique l'implantation de la puce ?

Sa pose est **très rapide, quasi indolore**, réalisée le plus souvent sans anesthésie, à l'aide de **kits stériles**, par votre vétérinaire, seule profession habilitée à pratiquer ce nouveau mode d'identification. La tolérance de la puce est à l'heure actuelle parfaite : pas d'abcès, pas de phénomène de rejet ni d'allergie. La puce est par convention implantée du côté gauche de l'encolure, cette convention a pour but de faciliter la recherche et la détection.

La pose de la puce s'accompagne de l'**enregistrement par le vétérinaire des coordonnées de votre animal dans le fichier national canin et félin**. Un fichier Nac est en cours de constitution. Une carte provisoire est remise au propriétaire le jour de l'identification comportant le code de son animal, ses propres coordonnées, les coordonnées du vétérinaire identificateur et les coordonnées du fichier. Une carte définitive parvient ensuite au propriétaire qui a ensuite la responsabilité de mettre à jour ses coordonnées (changement d'adresse, changement de propriétaire). Une médaille d'Identification électronique portant le numéro de code de votre animal peut également lui être distribuée.

Lecture d'une puce d'identification

Pourquoi identifier son animal ?

C'est tout simplement la meilleure façon de le retrouver ! Grâce à la lecture facile du code unique par un **lecteur** passé auprès de l'animal, qui va « activer » la puce et permettre de lire le code sur l'écran puis à la consultation de ces fichiers de données (facilitée par le réseau internet), il est aisé de retrouver très facilement les coordonnées du propriétaire d'un animal perdu ou trouvé blessé sur la voie publique, ce qui lui assure une prise en charge rapide ! Au niveau européen, il existe une coordination entre les différents fichiers nationaux (www.europetnet.com).

Les vétérinaires, les refuges, les mairies sont équipés de lecteurs. Votre premier réflexe lorsque vous trouvez un animal doit être de faire pratiquer la lecture d'une puce par une personne disposant d'un lecteur. Identifier votre animal peut lui sauver la vie !

Identifier son animal est obligatoire !

En France, l'identification est obligatoire (*décret du 28 Aout 91 article 276-2 du Code Rural modifié par la loi du 6 Janvier 1999*)

- Pour tous les chiens à partir de 4 mois nés depuis le 06/01/99
- Pour tous les chiens de catégorie 1 ou 2
- Pour tous les chats de plus de 7mois nés après janvier 2012
- Pour circuler dans l'Union européenne
- Pour tout chien, chat, furet préalablement à leur cession, vente ou adoption
- Préalablement à toute délivrance d'un passeport (seul moyen de certifier la validité de la vaccination antirabique depuis le 1^{er} Janvier 2009)
- Pour garantir la prise en charge de l'assurance responsabilité civile.

L'identification par tatouage est autorisée jusqu'au 2 Juillet 2011 (*Directive CEE du 13 Juillet 1992*), ensuite seule l'identification par puce électronique sera autorisée. La non identification peut être punie d'une amende de 135 €. Un animal non identifié risque l'euthanasie en fourrière.

Et pourtantet pourtant en France, seulement 40% des chiens et 20% des chats sont identifiés (enquête du SVEL 24/07/1998) !

